
Résumé de l'adresse de la commune et de la société populaire de Saint-Dié-sur-Loire (Loir-et-Cher) qui font part des traits d'héroïsme de plusieurs de leurs citoyens et invitent la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse de la commune et de la société populaire de Saint-Dié-sur-Loire (Loir-et-Cher) qui font part des traits d'héroïsme de plusieurs de leurs citoyens et invitent la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 507;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36567_t2_0507_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance extraordinaire du 1^{er} Pluviôse An II (soir)

(Lundi 20 Janvier 1794)

Présidence de DAVID

I

La séance d'ouvre à sept heures, par la lecture de quelques adresses.

Celle de Saint-Dyé-sur-Loire (1), et la société populaire du même lieu, expose que sur une population de 1,200 individus, 120 défenseurs ont été fournis à la patrie; que deux fois cette commune s'est levée en masse contre la horde royale. Le citoyen Lecomte, fils d'un serrurier, et âgé de 17 ans, a reçu deux balles dans la cuisse, deux coups de sabre sur le bras droit : ce jeune héros de la liberté ne demande d'autre récompense que l'honneur de combattre de nouveau les ennemis de la patrie, dès que sa santé le lui permettra. Le jeune Pinson, qui avoit reçu une balle dans la cuisse est déjà reparti. Des dons de toute espèce, disent ces républicains, ont de notre part couvert l'autel de la patrie : une collecte faite en dernier lieu a produit cent vingt-huit chemises, trente-un cols, vingt-deux mouchoirs, une paire de bas, une culotte, douze draps de lit, six habits uniformes, 50 paires de souliers et de la charpie. Ils invitent la Convention nationale à ne pas quitter le timon du vaisseau de l'Etat que lorsqu'ils le salut du peuple sera irrévocablement affermi (2).

Mention honorable.

2

Les officiers municipaux de la commune de Montrichard (3) adressent à la Convention les délibérations prises par cette commune à l'occasion de la fête célébrée dans le temple de la raison, sur la prise de Toulon et les autres victoires remportées par les armées de la République. Tous leurs concitoyens font des vœux les plus sincères pour la conservation de la Montagne, qu'ils regardent comme la source de leur bonheur, et tous demandent avec enthousiasme que la Convention ne se sépare qu'à la paix (4). (*Applaudissements*).

Mention honorable et insertion au bulletin (5).

(1) St-Dyé-sur-Loire (Loir-et-Cher).

(2) P.V., t. XXX, p. 17. Mention dans *Bⁱⁿ*, 2 pluv.; *Mon.*, XIX, 270; *J. Sablier*, n° 1090; *M.U.*, XXXVI, 40; *Ann. patr.*, p. 1731.

(3) Distr. de St-Aignan (Loir-et-Cher).

(4) P.V., XXX, 18. Texte de la lettre d'envoi datée du 27 niv. (C 291, pl. 930, p. 2).

(5) *Bⁱⁿ*, 2 pluv. Mention dans *Mon.*, XIX, 270; *M.U.*, XXXVI, 40; *J. Sablier*, n° 1090; *Ann. patr.*, p. 1731.

[Extraits des délibérations de la comm., 9 niv. II]

Le Conseil en permanence. A été observé par un membre qu'à la nouvelle des victoires qui a été lue hier à la Société populaire, remportées sur les satellites des tyrans couronnés, par la prise de Toulon et à la Vendée sur les fanatiques mitrés, il convient de faire une fête et des réjouissances; que cette fête est même ordonnée par le décret de la Convention que quoique ce décret n'ait point été reçu officiellement, on pourroit, sans l'attendre, ordonner une fête relative à ces succès, la prise de Toulon étant un des plus grands avantages que l'on puisse remporter pour l'affermissement de la Liberté.

Sur quoi le Conseil délibérant, considérant qu'il avoit bien le projet de faire sans retard la fête et les réjouissances pour les conquêtes que vient de faire la République, et de fixer cette fête à demain, jour de la décade.

Mais considérant que le peu de délai ne permettrait pas de faire les préparatifs que nécessitent cette fête pour la rendre aussi solennelle que les circonstances l'exigent, que d'ailleurs, il n'y a point de poudre dans cette commune, et qu'il est nécessaire d'en faire venir, pour tirer le canon, arrête : le procureur de la commune entendu que la fête à l'occasion de la prise de Toulon et des autres victoires remportées par les armes de la République est fixée au second décade prochain qui sera le 20 du présent mois.

Que la veille, la fête sera annoncée par une décharge d'artillerie et que le lendemain, sur les huit heures, il sera fait une pareille décharge.

Qu'il sera dressé un autel dans le lieu qui sera choisi par les commissaires ci-après nommés.

Que là s'y rassembleront tous les citoyens pour offrir leurs vœux et leur reconnaissance à l'Être suprême de la protection qu'il accorde aux armes de la République pour le soutien de la Liberté.

Qu'il sera donné un réquisitoire au Commandant de la garde nationale, de la faire mettre sur pied, à la tête de laquelle, le Conseil marchera pour se rendre à l'autel de la patrie, où seront faits des discours analogues à l'objet de la fête.

Qu'à cette fête seront invités tous les corps de la commune; que ce jour, il sera ordonné de fermer toutes les boutiques avec défense aux marchands de vendre et à tous les citoyens de travailler.

Que le soir la Commune sera illuminée et que tous les citoyens seront invités de mettre une lumière sur leur croisée depuis huit heures du soir jusqu'à minuit.

Et pour diriger les travaux relatifs à la fête et à la construction de l'autel de la patrie, au